

CONVENTION

DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER (TGD)

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN (67)



**CONVENTION
DISPOSITIF DE TELEPROTECTION GRAVE DANGER (TGD)
DANS LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

SIGNEE ENTRE :

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE STRASBOURG

Représenté par Jean-Luc STOESSLE, Président et Michel SENTHILLE, Procureur de la République

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAVERNE

Représenté par Vincent TOTARO, Président et Philippe VANNIER, Procureur de la République

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COLMAR

Représenté par Anne HUSSEMENT Présidente et Bernard LEBEAU, Procureur de la République

LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION DE PROBATION DU BAS RHIN

représenté par Madame Marie-Josée DIETRICH

LA PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représentée par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Représenté par son Président, dûment habilité à signer la présente convention.

Ci-après désigné « Département du Bas-Rhin »

LA VILLE de STRASBOURG

Représentée par Monsieur Roland RIES, Sénateur-Maire, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après désignée «La Ville de Strasbourg »

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Représentée par Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à signer la présente convention

ci-après désignée «L'Eurométropole de Strasbourg »

LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU BAS-RHIN

représentée par Monsieur Jean-François ILLY, Directeur départemental

LE COMMANDEMENT DU GROUPEMENT DE GENDARMERIE DU BAS-RHIN

représenté par Monsieur Thierry THOMAS, Commandant de Région Alsace

L'ASSOCIATION SOS AIDE AUX HABITANTS – 36 allée Reuss, 67100 Strasbourg

représentée par Monsieur Michel BINTZ Président

L'ASSOCIATION VIADUQ 67 – 5 rue Albert Einstein, 67200 Strasbourg

représentée par Monsieur Jean-Michel MEYER, Président

LA CHARGÉE DE MISSION DÉPARTEMENTALE AUX DROITS DES FEMMES ET A L'ÉGALITÉ

La SOCIETE ORANGE

Société Anonyme au capital de 10 595 541 532 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social sis 78 rue Olivier de Serres 75505 Paris CEDEX 15,

Représentée aux fins des présentes par Madame Maïtena LABARERE- GEYER en qualité de Directrice Régionale dûment habilitée à cet effet,

GTS MONDIAL ASSISTANCE

Société anonyme au capital de 720 000 Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 330 377 193 et dont le siège social est situé au 81 rue Pierre Sépard 92320 Châtillon,

Représentée par Monsieur Olivier LESUEUR, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

ENSEMBLE DESIGNEES LES PRESTATAIRES RETENUS PAR LE MINISTERE DE LA JUSTICE POUR LA FOURNITURE D'UN DISPOSITIF DE TELEASSISTANCE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DES PERSONNES EN « TRES GRAND DANGER » (TGD)

Collectivement désignées “les Parties” et individuellement une “Partie”

PREAMBULE

- Vu la mesure 2-2 du 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016
- Vu l'article 41-3-1 du code de procédure pénale
- Vu la circulaire CRIM 2014-22/E1-24/11/2014
- Vu le marché public n°MJ/YF/13 -028 conclu le 1^{er} septembre 2014 entre le groupement d'entreprises Orange et Mondial Assistance pour la fourniture d'un dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en Très Grave Danger (TGD) ;

Les enquêtes de victimation, l'augmentation des poursuites pénales et des condamnations pour violences au sein du couple ainsi que le nombre de personnes décédées chaque année du fait des violences de leur conjoint et ex-conjoint (soit 278 en 2013) ont fait apparaître la nécessité de protéger ces victimes particulièrement vulnérables.

À partir de ce constat, et au regard du bilan positif des expérimentations du téléphone femmes en grand danger initiés dès 2009 dans quatre départements (Seine-Saint-Denis, Bas-Rhin, Val d'Oise et Paris), la loi Egalité réelle entre les femmes et les hommes du 4 août 2014 consacre dans son article 10 la généralisation de la téléprotection pour les personnes en grave danger victimes de violences au sein du couple et l'étend aux victimes de viol.

En conséquence, et dans l'intérêt des victimes de violences commises au sein du couple et de viols, les parties signataires de la présente convention se sont rapprochées afin d'allier leurs compétences et leurs savoirs faire, chacun dans leur domaine respectif, afin de mettre en place localement le dispositif de téléprotection grave danger.

PARTENARIAT EXISTANT SUR LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Afin de renforcer et d'améliorer la protection des femmes victimes de violences conjugales, le Procureur de la République a décidé en 2010 de mettre en place un dispositif expérimental de protection pour les femmes en très grand danger (FTGD). Ce dispositif était expérimental. La présente convention s'inscrit dans la suite logique de l'expérimentation et de son bilan positif.

Le Contrat Intercommunal de Prévention et de Sécurité de la Communauté urbaine de

Strasbourg, devenue Eurométropole, intègre la thématique « lutte contre les violences faites aux femmes » et plus largement les violences intrafamiliales. L'objectif est de construire, en partenariat entre l'État et les collectivités territoriales, une réponse globale aux femmes victimes, dans la durée, en plaçant la victime au centre d'un processus de traitement et d'accompagnement qui lui permette de sortir du silence et de l'isolement ainsi que de trouver le plus rapidement possible une porte de sortie de la violence. Cet objectif s'organise autour de trois axes : la prévention, le traitement policier et judiciaire, l'accompagnement juridique, social et psychologique.

Le Procureur de la République est, en application des dispositions légales compétent en matière de prévention de la délinquance et de direction de l'action publique. En application de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, il est compétent pour assurer la protection de la victime et faire interpeller tout auteur suite à violation de la législation en vigueur. Il est également compétent pour requérir une ou plusieurs associations spécialisées aux fins d'aide aux victimes d'une infraction.

Le Préfet du Bas-Rhin a institué comme priorité la lutte contre les violences, notamment commises au sein du couple ou de la famille. Pour y répondre et afin de réserver à ces victimes un accueil privilégié, les membres de la police nationale et de la gendarmerie sont régulièrement formés. Des unités dans les bureaux de police sont créées. Elles bénéficient de l'expertise d'une psychologue en commissariat et d'intervenants sociaux là où ils sont implantés.

La Ville de Strasbourg et l'Eurométropole ont développé une politique volontariste pour lutter contre les violences faites aux femmes.

Le Département du Bas-Rhin bâtit son action autour de plusieurs priorités, dont celle de la solidarité et de la lutte contre les discriminations. Le Département accompagne les publics en situation de fragilité, notamment les femmes victimes de violences, en aidant financièrement les opérations relatives aux établissements d'hébergement et les services pour femmes en difficulté et, également, en soutenant financièrement les projets et programmes des associations favorisant la prise en charge de ces situations d'urgence sociale.

C'est dans ce cadre, que le Département du Bas-Rhin, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole ont souhaité de manière volontariste participer à la mise en place du dispositif, en apportant un soutien financier à sa réalisation.

Les sociétés Mondial Assistance et Orange avaient été retenues pour l'expérimentation FTGD de 2010 à décembre 2014.

Les associations partenaires SOS Aide aux Habitants et Viaduc 67 avaient été désignées par le Procureur de la République pour l'évaluation et le suivi des femmes bénéficiaires de l'expérimentation du dispositif de téléprotection grave danger.

Les deux associations exercent une mission d'intérêt général dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

Elles remplissent une mission d'aide aux victimes et d'accompagnement juridique, psychologique et sociale, confiée par le Ministère de la Justice. Elles informent et accompagnent les femmes demandant le bénéfice de l'ordonnance de protection ou étant bénéficiaires de celle-ci.

Ceci étant exposé, il a été convenu :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Chacun des termes mentionnés ci-dessous aura dans la convention la signification suivante :

Bénéficiaire : désigne la personne physique résidant dans le département du Bas-Rhin et ayant accepté auprès du Procureur de la République d'être équipée d'un dispositif de TGD,

Comité de pilotage (COPIL) : désigne l'ensemble des Parties à la présente convention et toutes autres intervenants.

Terminal (aux) : désigne les terminaux mobiles spécifiques mis gratuitement à la disposition des bénéficiaires.

Tiers : désigne toutes les personnes ou entités autres que les Parties.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décliner, dans les territoires visés au marché public ci-dessus référencé, la mise en place concrète du dispositif de TGD, en application de l'article 41-3-1 du code de procédure pénale.

Elle vise notamment à définir les conditions et les modalités de :

- la mise en œuvre opérationnelle du dispositif ;
- son financement ;
- la coordination entre les Parties et du fonctionnement du COPIL

Ce dispositif concerne la mise en place initiale de 20 terminaux à compter de la signature de la convention, dont le nombre est susceptible d'évoluer par décision du COPIL.

Dix terminaux constituent la dotation initiale dans le cadre de la présente convention et du marché public correspondant.

L'allocation de terminaux pour le Bas-Rhin est de 20 et la charge financière des dix autres terminaux incombera alors aux partenaires publics et associatifs locaux dans le cadre du fond de concours ouvert par le ministre de la Justice.

Un avenant fixera ultérieurement l'attribution des numéros du fonds de concours à des téléphones individualisés .

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à assurer une protection et une prise en charge globales de la bénéficiaire.

Le TGD est un téléphone portable disposant d'une touche préprogrammée et dédiée, permettant à la bénéficiaire de joindre, en cas de danger, la plate-forme du prestataire Mondial Assistance accessible 7j/7 et 24h/24. Cette plate-forme est chargée de réguler l'objet de l'appel. Après la levée de doute et en cas de danger, le télé-assisteur, relié par un canal dédié à la salle de commandement opérationnelle de la police et de la gendarmerie, demande immédiatement l'intervention des forces de l'ordre qui dépêche sans délai une patrouille auprès du bénéficiaire.

Ce dispositif repose non seulement sur la protection physique de la bénéficiaire mais également sur son accompagnement pendant toute la durée de la mesure par une association désignée par le Procureur de la République et sa prise en charge globale par tous les acteurs locaux (associations,

services sociaux...)

ARTICLE 4- CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU DISPOSITIF

4.1 La bénéficiaire :

L'attribution du dispositif décidée par le Procureur de la République concerne les victimes de violences au sein du couple ou ex couple ou de viol, conformément aux dispositions de l'article 41-3-1 du CPP.

4-2 Le signalement

Les associations SOS Aide aux Habitants et Viaduc 67 sont chargées de recevoir et de centraliser les situations qui lui seront signalées par les professionnels du département (intervenant sociaux en commissariat et unité de gendarmerie, psychologues en commissariat, services sociaux, professionnels de santé, associations, ...) confrontés à une situation de grave danger. Les victimes qui relèvent de la compétence du TGI de SAVERNE seront orientées au Bureau d'aide aux victimes de Saverne.

Les services enquêteurs de la police et de la gendarmerie, les magistrats du siège des juridictions pénales, les juges aux affaires familiales ou les juges d'application des peines effectueront directement auprès du Procureur de la République le signalement.

4-3 L'attribution

Les associations SOS Aide aux Habitants et Viaduc 67 analysent les situations signalées, notamment sur la base de critères prédéfinis. A cet effet, elles recueillent tous les éléments utiles auprès de la bénéficiaire et des professionnels (notamment les autorités judiciaires, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, les forces de l'ordre, les services sociaux, les associations).

Le Procureur de la République décide de l'attribution du TGD en se fondant notamment sur les éléments de situation fournis par les associations.

Après avoir recueilli le consentement de la bénéficiaire, le Procureur de la République en présence d'un représentant des associations, lui remet le matériel et l'informe de ses modalités de fonctionnement et des procédures à suivre. Un premier test de fonctionnement est effectué avec Mondial Assistance.

Le Procureur de la République transmet alors la fiche navette à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre (police et gendarmerie).

Le TGD est attribué pour une durée de 6 mois, renouvelable le cas échéant.

ARTICLE 5 LE COMITE DE PILOTAGE (COPIL)

Le pilotage du dispositif est confié au Procureur de la République territorialement compétent. A cet effet, il met en place un comité de pilotage départemental à vocation opérationnelle, qu'il préside.

Ce COPIL est composé comme suit :

- Le Préfet de la région Alsace, Préfet du département, ou son représentant
- Les président-e-s des tribunaux de Strasbourg, Saverne et Colmar
- Un-e représentant-e des magistrats du siège (JAF)

- Un-e représentant-e du Service Pénitentiaire d'Insertion de Probation du Bas-Rhin
- Des représentant-e-s des prestataires (plate-forme d'assistance et opérateur téléphonique)
- Le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son représentant
- Le directeur de la sécurité publique ou son représentant
- Un-e représentant-e des associations chargées d'évaluer et d'accompagner des bénéficiaires
- Des représentants des collectivités territoriales partenaires du dispositif
- Les associations de lutte contre les violences faites aux femmes et d'aide aux victimes
- La chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Le COPIL se réunit une fois par mois et en tant que de besoin.

Les associations SOS Aide aux Habitants et Viaduc 67 communiquent des éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif au COPIL qui en assure le suivi opérationnel ainsi que son évaluation.

Il permet à tous les membres de partager l'information afin de coordonner efficacement le dispositif et de définir ensemble des mesures nécessaires à son évolution ou amélioration. Il assurera annuellement la remontée d'informations vers le niveau national.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

6-1 ENGAGEMENTS COMMUNS A TOUTES LES PARTIES

Les Parties s'engagent :

- à apporter les moyens nécessaires : techniques, humains, etc., pour mener à bien la mise en place du dispositif et son évaluation
- à ne pas divulguer, pendant la durée de la présente convention, toute appréciation relative au dispositif, sans l'accord express de chacune des parties ;
- à coopérer activement à la mise en place et au suivi du dispositif ;
- à échanger toute information nécessaire et utile à la réalisation et à l'amélioration du dispositif;
- à ne lancer, ou ne mener sur le département aucune opération ayant le même objet sans accord préalable du COPIL.
- à mettre en place des actions d'information et de formation de leurs personnels sur les violences commises au sein du couple et les violences sexuelles, sur le dispositif TGD et l'ordonnance de protection.

Dans ce cadre, les Parties sont tenues à une obligation de moyens.

6-2 - ENGAGEMENTS DE L'ETAT

Le Préfet de Région s'engage à :

- participer au financement des associations SOS Aide aux Habitants et Viaduc 67 au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour un montant de 13 000 euros.
- veiller à l'implication des services de l'État dans le dispositif ;

Les Procureurs de la République et le Ministère de la Justice s'engagent à :

- participer au financement de la fourniture des prestations de téléphonie mobile et de téléassistance, cœur du dispositif technique du TGD, confiées à la société Mondial Assistance associée à Orange France télécom. Cette prestation s'exécute en application d'une commande formulée à l'appui du marché public n°MJ/YF/13 -028 conclu le 1^{er} septembre 2014
- procéder à l'évaluation des situations soumises et à l'attribution de terminaux dans la limite des appareils disponibles,
- mettre à disposition des partenaires toutes les informations utiles dans le cadre de ces situations qui lui seront signalées;
- informer et orienter la bénéficiaire, lors de l'attribution du TGD sur les modalités de

fonctionnement du dispositif et les procédures à suivre ;

- faire signer au bénéficiaire la fiche d'engagement précisant les conditions d'utilisation du service ;
- transmettre la fiche de navette de raccordement à Mondial Assistance et la fiche d'attribution et de renseignements aux forces de l'ordre pour la mise en place opérationnelle du dispositif ;
- mobiliser les services de police et gendarmerie concernés.

Les présidents du tribunal de Grande Instance de Strasbourg, Saverne et Colmar s'engagent à :

- saisir le Procureur de la République de toute information utile permettant de faire bénéficier du TGD à une victime apparaissant en situation menaçante de grave danger.

Les services de police et de gendarmerie s'engagent à :

- mobiliser les effectifs placés sous leur autorité afin de fournir les signalements ;
- intervenir en cas de danger à la demande du télé assistant qui aura préalablement procédé à la levée de doute. Les forces de l'ordre se rendent immédiatement et prioritairement, selon les informations de localisation données par le prestataire, auprès de la bénéficiaire afin de la protéger.

6-3 ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- participer au financement du dispositif technique (téléassistance et téléphonie), en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, des crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique pour un montant de **5800 euros TTC qui sera versé à un fonds de concours défini dans un avenant ultérieur**

- mobiliser les travailleurs sociaux placés sous son autorité pour fournir les signalements aux associations SOS Aide aux Habitants et Viaduc 67 et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à une situation de grave danger ;

La Ville de Strasbourg s'engage à :

- participer au financement du dispositif technique (téléassistance et téléphonie), en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, des crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique pour un montant **total de 2 900 euros qui sera versé à un fonds de concours défini dans un avenant ultérieur**

l'Eurométropole s'engage à :

- participer au financement du dispositif technique (téléassistance et téléphonie), en versant chaque année, pendant la durée de la présente convention, des crédits dédiés au cofinancement du dispositif technique pour **un montant de 2900 euros qui sera défini dans un avenant ultérieur .**

6-4 ENGAGEMENTS DES DEUX ASSOCIATIONS PARTENAIRES

SOS Aide aux habitants et Viaduc 67 s'engagent à :

- participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels (tribunal, police, gendarmerie, SPIP, contrôleurs judiciaires...) ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences exposées à un grave danger ;
- recueillir et analyser les signalements effectués par les acteurs institutionnels ou associatifs ;
- établir le rapport d'évaluation de chaque situation notamment à partir de la grille de critères prédéfinie, et le transmettre au Procureur de la République dans les meilleurs délais;
- assister le Parquet lors de l'attribution des terminaux et pour la transmission des données à Mondial Assistance ;
- informer, accompagner et orienter la bénéficiaire,
- évaluer mensuellement la situation de chaque bénéficiaire du dispositif ;

- fournir au Parquet tous les éléments utiles lors de la reconduction ou la sortie du dispositif;
- transmettre au COPIL les éléments nécessaires à l'évaluation quantitative et qualitative du dispositif ;
- garantir l'anonymat des données échangées ;

6-5 ENGAGEMENTS DES AUTRES PARTENAIRES ASSOCIATIFS

Les autres partenaires associatifs s'engagent à :

- transmettre les signalements de situations aux associations SOS Aide aux Habitants et Viaduc 67 et participer activement à la transmission d'information entre les différents acteurs institutionnels ou associatifs afin de faciliter l'identification des victimes de violences conjugales ou de viols exposées à un grave danger.

6-6 - ENGAGEMENTS DES SOCIETES MONDIAL ASSISTANCE et ORANGE

Les engagements des prestataires sont définis dans le marché public notifié au groupement Orange et Mondial Assistance le 1^{er} septembre 2014 n° 2014-145001277 conclu avec le ministère de la Justice pour une durée de trois années.

Les prestations relevant du lot 1 objet du marché feront l'objet de commandes émises le Ministère de la Justice conformément à l'avenant n°1 du marché cité en référence.

ARTICLE 7– EFFET ET DUREE

La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015 afin d'assurer la continuité du dispositif suite à l'expérimentation qui s'est tenue de septembre 2010 au 31 décembre 2014 sans interruption de service.

Elle est conclue pour la durée de trois années à compter de la date de notification du marché national de « fourniture d'un dispositif de téléassistance dans le cadre de la protection des personnes en « Très grand danger » sur les zones géographiques définies à l'article IV.2 du Cahier des clauses Particulières du marché public établi par le Ministère de la justice avec le groupement d'entreprises Orange et Mondial Assistance GTOS sous le numéro 2014-14500001277 (1300094405- numéro ZEJ4 2400016948) le 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Les Parties engagent leur responsabilité conformément à la loi.

Nonobstant les cas de négligence, faute grave ou vol, les Parties renoncent à tout recours entre elles au titre des préjudices directs ou indirects qu'elles subiraient lors de l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quels qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

En conséquence, elles s'interdisent, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, de communiquer ou de divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée par tous ces documents, informations et données échangées.

Cet engagement s'appliquera pendant un délai de trois ans à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 10 – STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DES BENEFICIAIRES

Compte-tenu du caractère personnel des renseignements ou des informations dont elle pourrait être amenée à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de la convention, chaque Partie s'engage à ce que lesdits renseignements ou lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions légales en vigueur et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi « Informatique et Libertés ».

ARTICLE 11 – EVALUATION

Le COPIL conduit l'évaluation du dispositif et définit les mesures nécessaires à son évolution. Il assurera **tous les trois mois** la remontée d'informations au ministère de la Justice – Secrétariat général SADJAV et à la DACG.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ DES PARTIES- MODIFICATION DE LA CONVENTION - REGLEMENT DES LITIGES

12-1 Force majeure

Si, en raison d'un cas de force majeure au regard de la jurisprudence française, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations, son exécution serait suspendue pendant la durée de cette impossibilité.

Si cet événement devait avoir une durée supérieure à un mois, la convention pourrait être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties sans droit à indemnités de part et d'autre.

Les Parties s'efforceront, en tout état de cause, de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la convention.

12-2 Modification et respect des engagements

La présente convention sera remise à chacune des Parties signataires et pourra être adaptée à la demande des uns ou des autres dans le cadre du COPIL. En cas d'accord, les modalités souhaitées feront l'objet d'un avenant soumis préalablement à chaque membre pour adoption dans le respect de règles propres à chacun.

12-3 Loi applicable et règlement des litiges

La convention est régie par la loi française.

Tout litige, se rapportant à la présente convention et qui n'aura pas pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties, sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en 15 exemplaires originaux, dont un remis à chacune des Parties,

....., le

Par

Stéphane BOUILLON
Préfet de la région Alsace, préfet du Bas-Rhin

Jean-Luc STOESSLE
Président du TGI de Strasbourg

Michel SENTHILLE
Procureur de la République près le TGI de Strasbourg

Vincent TOTARO
Président du TGI de Saverne

Philippe VANNIER
Procureur de la République près le TGI de Saverne

Anne HUSSEMENT
Présidente du TGI de Colmar

Bernard LEBEAU
Procureur de la République près le TGI de Colmar

Roland RIES
Ville de STRASBOURG

Robert HERRMANN
Eurométropole de Strasbourg

Jean-François ILLY
Directeur départemental de la sécurité publique

Thierry THOMAS
Commandant du groupement de la gendarmerie
départementale

Michel BINTZ
Président de l'association SOS Aide aux Habitants

Jean Michel MEYER
Président de l'association Viaduc 67

Marie-Josée DIETRICH
Directrice du SPIP

Frédéric BIERRY
Président du Département du Bas-Rhin